



Conseil municipal

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Mer s'est réuni à la Halle, sous la présidence de Monsieur Vincent ROBIN, Maire.

MARDI 11 MAI 2021

Présents : Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, M. Olivier BESNARD, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, M. Luc FRIESSE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, M. Pascal MEZILLE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, Mme Martine NODOT, Chantal ROBERT.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Renaud SERNA, procuration donnée à M. Arnaud BOTRAS
Mme Claudine REDON, procuration donnée à Mme Danielle GUÉRIN
M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à Mme Martine NODOT.
Mme Nathalie POMMIER-AUTRIVE, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD

Agents présents :

M. Sébastien CLÉMENT (Directeur Général des Services), M. Dominique CLEMENT (Directeur Général Adjoint ville de MER), Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS (Directrice des moyens généraux), M. David BARAT (Responsable du service finances), Mme Marie BELLAMY (Responsable du service juridique), M. Arnaud DE BOISGROLLIER (Directeur des Services Techniques), Mme Elise BATARD (Assistante juridique).

Date de la convocation : mardi 4 mai 2021

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme Mme Aurore CASATI, secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

Le Maire demande si les élus ont des questions diverses à poser en fin de séance.

M. FLURY indique qu'il aimerait s'exprimer sur les fêtes de la ville de Mer.

Madame NODOT s'interroge sur l'état d'avancement du chantier de l'orgue, sur les travaux de maintenance à l'église et sur la vaccination des assesseurs.

M. HUBERT souhaite aborder l'utilisation de la piste cyclable avenue Maunoury et la signalétique de cette piste.

Décision n° 2021-22 :

Objet : Achat d'une concession collective au nouveau cimetière - Carré R 1163 – 30 ans

Décision n° 2021-23 :

Objet : Achat d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré D 20 -30 ans

Décision n° 2021-24 :

Objet : Modification des montants - Aménagement de sécurisation du carrefour RD2152– Avenue de la Paix – Rue de Chantecaille

Le Maire informe que la commission DETR concernant cette décision a été retardée et qu'elle se tiendra la semaine du 17 mai 2021.

Monsieur BOISGARD s'interroge sur les raisons de cette modification conséquente des montants (- 300 000 euros).

Le Maire explique que l'estimation réalisée lors de la réalisation du dossier s'est finalement avérée supérieure au montant réel des travaux ce qui peut être expliqué par l'absence de Directeur de services techniques à ce moment-là qui aurait probablement pu fournir une estimation plus ajustée.

Décision n° 2021-25 :

Objet : Achat de deux concessions « Familiales » ancien cimetière - Carré B 4 et 5 (4m²) - 30 ans

Décision n° 2021-26 :

Objet : Achat d'une concession familiale ancien cimetière - Carré B² 120 - 30 ans

M. BOISGARD fait remarquer qu'il est indiqué que l'un des concessionnaires s'appelle Guy LEFEVRE dans le considérant puis Guy THAUVIN dans l'article 1.

Après consultation du service Accueil et Formalités citoyennes, il s'avère qu'il s'agit bien d'une erreur, une décision modificative au nom de Guy LEFEVRE a été envoyée à la préfecture.

Décision n° 2021-27 :

Objet : Renouvellement d'une concession collective ancien cimetière - Carré D29 - 30 ans

Décision n° 2021-28 :

Objet : Achat d'une concession collective ancien cimetière - Carré B11 - 30 ans

Décision n° 2021-29 :

Objet : Tarifs 2021 Piscine Municipale

Le Maire indique que les tarifs présentés sont ceux qui ont été définis par la commission vie locale de la ville de Mer. Il rappelle que la piscine ferme entre 12h et 14h.

M. BOISGARD suggère d'inscrire « 0 € » dans la case correspondant aux tarifs des cours d'apprentissage plutôt que de laisser cette case vide.

Délibération 1 : Instauration d'une journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la durée légale de travail ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Commun en date du 15/04/2021 ;

Le Maire expose :

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de la solidarité. Cette durée annuelle de 1 607 heures s'applique à tous les agents ; titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Mise en place depuis 2004, la journée de solidarité a pour objet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7h pour les agents travaillant à temps complet, proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

La journée de solidarité peut être accomplie selon 3 modalités :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.

Après consultation des représentants du personnel et l'avis favorable du Comité Technique Commun le 15/04/2021, il est proposé que cette journée de travail supplémentaire non rémunérée soit effectuée de la manière suivante :

Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées ; la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisées par les agents tout au long de l'année civile, sous contrôle et organisation des responsables de service.

Chaque chef de service devra transmettre, en fin d'année, un état récapitulatif des heures supplémentaires non rémunérées effectuées au titre de la journée de solidarité au service des ressources humaines.

L'option choisie pourra être modifiable chaque année sur proposition du Comité Technique Commun.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et comptant quatre abstentions, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} juin 2021, qui sera applicable aux fonctionnaires, stagiaires ainsi qu'aux non titulaires.

Abstentions : 4.

Délibération 2 : Convention de création d'un service commun – Direction générale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la Commune de Mer et la CCBVL en date du 15/04/2021 ;
Vu le projet de convention de création d'un service commun « Direction générale » ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de la CCBVL et de la commune de Mer de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Dans un objectif de bonne gestion des services, il est envisagé de mutualiser certains services dont celui de la Direction générale ce qui permet cohérence, efficacité et réactivité dans l'application des décisions politiques et évite à la Communauté de communes de créer des postes supplémentaires et induit des économies d'échelle.

La convention de création de service commun vise à régler le fonctionnement et les modalités financières de la mutualisation du service « Direction générale » entre la C.C.B.V.L et la commune de Mer.

La répartition des charges constatée pour ce service pour l'année 2020 est la suivante :

- 70% pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire
- 30% pour la Commune de Mer

Cette répartition tient compte, notamment pour la première année, des compétences de chaque collectivité, des flux financiers et des ETP (équivalents temps plein) pour chacune des deux collectivités.

Une régularisation sera établie, si nécessaire, chaque année dans un délai de 2 mois après le vote du compte administratif de la CCBVL aux fins d'ajustement de la répartition des charges inhérente au service entre les deux collectivités.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création d'un service commun « Direction générale » entre la C.C.B.V.L et la Commune de Mer ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de création du service commun « Direction générale » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de création d'un service commun « Direction générale » ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération 3 : Approbation d'une convention sous mandat avec le Syndicat Val d'Eau pour les travaux de création d'un parking, rue Haute d'Aulnay.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Mer n°DEL_2019_86_DE en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention de groupement de commande pour les travaux de création d'un parking rue Haute d'Aulnay avec le syndicat Val d'Eau ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande signée entre la commune de Mer et le syndicat Val d'Eau pour des travaux intégrant la création d'un parking rue Haute d'Aulnay de la ville de Mer annexée à la présente délibération ;

Vu le projet de convention sous mandat annexé à la présente délibération ;

Considérant le fait que suite à la signature de la convention de groupement de commande suscitée, le syndicat Val d'Eau a procédé à la passation d'un marché public pour la réalisation de travaux d'eau potable et d'assainissement sur un périmètre global intégrant les travaux de création d'un parking rue Haute d'Aulnay de la Ville de Mer,

Considérant le fait qu'il avait été convenu, dans la convention de groupement de commandes suscitée, que les prestations devaient faire l'objet de mandatement séparé entre la commune de Mer et le syndicat Val d'Eau.

Considérant le fait que la clause relative au mandatement séparé entre la commune de Mer et le syndicat Val d'Eau, évoquée ci – avant, n'a pas été inscrite dans le cahier des charges de la passation du marché de travaux objet du groupement de commandes,

Considérant le fait que la présente délibération vient rectifier la délibération du Conseil municipal de la ville de Mer n°DEL_2019_86_DE en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention de groupement de commande pour les travaux de création d'un parking rue Haute d'Aulnay avec le syndicat Val d'Eau

Considérant le fait que le projet de convention sous mandat annexé vient régulariser la situation afin que, notamment, la répartition des montants du marché puisse être réalisée entre la commune de Mer et le syndicat Val d'Eau ;

Considérant que, du fait des éléments évoqués ci-dessus, la convention sous mandat annexée à la présente délibération vient se substituer à la convention de groupement de commande validée par délibération du Conseil municipal de la ville de Mer n°DEL_2019_86_DE en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention de groupement de commande pour les travaux de création d'un parking rue Haute d'Aulnay avec le syndicat Val d'Eau

Monsieur le Maire propose de régulariser cette opération en signant une convention sous mandat qui inclut les éléments financiers,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame Annie BERTHEAU, première adjointe au Maire, bénéficiant d'une délégation de signature en vertu de l'arrêté municipal n°2020-102 en date du 21 juillet 2020, à signer la convention annexée et tout document relatif à cette affaire.

Délibération 4 : Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment de la future médiathèque

M. BESNARD s'interroge sur le montant des indemnités allouées à chaque concurrent ayant remis des prestations. Il demande si ce montant a été augmenté.

Le Maire répond que le montant n'a pas été modifié et qu'il avait également été présenté en hors taxe lors de la commission vie locale portant sur le projet de la médiathèque. Il indique qu'il s'agit de rémunérer les candidats qui ne seront pas retenus. Il précise que ce montant doit être attractif car les candidats devront fournir beaucoup de travail pour répondre au concours de maîtrise d'œuvre.

Vu les articles L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2172-6 du code de la commande publique (CCP) précisant la procédure du concours restreint sur esquisse ;

Vu les articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu les articles R.2172-4 à R.2172-6 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la prime allouée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Mer en date du 9 juillet 2020 déterminant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la ville de Mer possède actuellement une médiathèque tête de réseau de 180m² pour une population de 6300 habitants ;

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de respecter les recommandations pour assurer ses différentes missions ;

Considérant qu'un bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces dispose des atouts nécessaires pour accueillir cette nouvelle médiathèque créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;

Le Maire expose :

La ville de Mer possède une médiathèque d'une surface de 180 m² pour une population de 6300 habitants. Cette médiathèque est également médiathèque tête de réseau car elle alimente les points lecture du territoire.

Les locaux actuels sont vétustes. Ceux-ci ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Leur surface ne permet pas de déployer les différentes missions d'une médiathèque tête de réseau, notamment de proposer des espaces de réunion inter-réseau, mais également l'accueil de classes, le développement des animations pour un public large et le développement du service en matière de numérique.

La ville est également propriétaire d'un bâtiment, aujourd'hui affecté à divers usages associatifs, situé à proximité des écoles et des commerces, sur l'avenue Maunoury, qui vient d'être réhabilitée. Affecter la future médiathèque agrandie dans ces locaux permettra d'une part de créer un lieu de vie et de dynamiser le centre-ville et d'autre part d'initier un cycle de réhabilitation des bâtiments en commençant par ce bâtiment associatif. De plus, le développement des services proposés va permettre un rayonnement de l'équipement à l'échelle du territoire. Enfin, les associations qui utilisent ces locaux seront affectées dans d'autres bâtiments de la ville.

Le programme détaillé est en cours de finalisation, en concertation avec le service médiathèque utilisateur/gestionnaire de l'équipement, les services techniques, la DRAC, les services cultures de la Région et du Département.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux relatifs au programme de l'opération est estimée par la Maitrise d'ouvrage à :

- 2 125 000 €HT pour la version de base avec extension
- 1 820 000 €HT pour l'option sans extension

Afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur esquisse.

Un jury sera mis en place. Les membres du jury seront désignés par le Maire dans son rôle de président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). A titre indicatif, il est envisagé la composition suivante :

- 4 personnalités qualifiées issues du monde de la maîtrise d'œuvre, de l'architecture et de l'urbanisme,
- 6 élus de la ville membres de la CAO : dont le Maire, président du jury et les autres membres de la commission d'appel d'offres (5 titulaires et 5 suppléants en cas d'absence des titulaires),
- 2 personnalités qualifiées complémentaires issues du monde de la culture ou des financeurs : Mme Annie BERTHEAU, 1ère adjointe ; une autre personnalité qualifiée issues du monde de la culture ou des financeurs.

Les membres du jury qualifiés, exerçant à titre indépendant, prétendent à une vacation journalière attribuée sur la base de l'article A 614-2 du Code de l'Urbanisme (rémunération des architectes-conseils de l'État).

Le Maire propose d'attribuer une vacation de 524 € par jour, ou 262 € par demi-journée, de présence, aux membres du jury sans que celle-ci puisse se cumuler avec un autre type de vacation.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un 1^{er} temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans un règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, la ville, maître d'ouvrage, fixe la liste des candidats admis à concourir. Dans un 2^{ème} temps, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée aux concurrents qui auront remis des prestations conformes au règlement du concours et qui n'auront pas été désignés attributaires du marché. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours, cité ci-avant, est fixé à 20 000 € HT par équipe.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de « marché négocié sans nouvelle mise en concurrence », comme cela est prévu par le code de la commande publique cité en visa, à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le programme et le montant prévisionnel des travaux du projet d'aménagement de la Médiathèque pour un montant de 2 125 000 € HT pour la version de base avec extension ou 1 820 000 €HT pour l'option sans extension ;
- **D'AUTORISER** lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse en vue de l'attribution d'un marché négocié sans mise en concurrence ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires au lancement de ce concours et à attribuer le marché négocié sans mise en concurrence qui suivra la procédure de concours ;
- **DE FIXER** à 3 maximum le nombre de candidats admis à concourir sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures fixés ;
- **DE FIXER** à 20 000 € HT l'indemnité qui sera allouée à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement du concours ;
- **DE FIXER** le montant de la vacation des « personnalités qualifiées » appelées à participer au jury à hauteur de 524 € par jour, ou 262 € par demi-journée sans que ces vacations ne puissent se cumuler avec d'autres types de vacations ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner nominativement les membres du jury par arrêté selon la répartition suivante :
 - 4 personnalités qualifiées issues du monde de la maîtrise d'œuvre, de l'architecture et de l'urbanisme
 - 6 élus de la ville membres de la CAO : dont le Maire, président du jury et les autres membres de la commission d'appel d'offres (5 titulaires et 5 suppléants en cas d'absence des titulaires)
 - 2 personnalités qualifiées complémentaires issues du monde de la culture ou des financeurs : l'adjointe à la culture de la ville de Mer et une autre personnalité qualifiée issue du monde de la culture ou des financeurs.

Délibération 5 : Mise en place d'une procédure de vente aux enchères sur une plateforme Internet pour du matériel et objets réformés et déclassés

M. MÉZILLE, adjoint en charge de l'aménagement et de l'entretien urbain, indique qu'il existe un stock de matériel non utilisé dans les locaux des services techniques (véhicules, débroussailleuses, tondeuses, motoculteurs...) qu'il serait souhaitable de vendre.

Mme NODOT demande s'il a été proposé à la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) et aux communes situées aux alentours de récupérer une partie du matériel.

M. MÉZILLE fait valoir que cette démarche nécessite du temps, notamment pour recevoir les personnes intéressées qui souhaiteraient voir le matériel avant de l'acheter et pour estimer la valeur du matériel. Il indique que ces démarches ne semblent pas compatibles avec la charge de travail des agents des services techniques

Le Maire explique qu'il préfère passer par une plateforme spécialisée, notamment parce que la ville est couverte par une assurance lors des ventes.

M. BOISGARD demande si ce matériel, encore utilisable, a été mal estimé lors de son achat.

M. MÉZILLE répond qu'il lui semble effectivement que le besoin n'a pas été correctement calibré au moment de l'achat, par exemple des motoculteurs ont été achetés sans avoir été présentés aux agents au préalable et ces derniers sont très difficilement maniables.

Le Maire expose que la liste du matériel mis en vente a été élaborée par les agents des services techniques qui interviennent sur le terrain. Ces derniers ont été consultés à cet effet lors de la préparation du budget et travaillent sur cette liste depuis le mois de novembre.

Mme NODOT explique que lors de la précédente mandature, l'équipe fonctionnait déjà ainsi et que le matériel était acheté à la demande des agents, selon les besoins des services.

M. BESNARD s'interroge sur la mention d'objets réformés au sein du contrat annexé à la présente délibération. Il demande si des chaises ou des bureaux qui ne sont plus utilisés peuvent être vendus par le biais de cette plateforme.

Le Maire indique que les objets qui seront vendus ne concernent, dans un premier temps, que ceux des services techniques qui sont inutilisés. Toutefois, le site permet également de vendre des objets réformés. Aujourd'hui, seuls les services techniques ont fait cet état des lieux mais à l'avenir, il est possible que d'autres objets soient vendus via la plateforme, dont des objets réformés.

M. BESNARD demande où sont les anciens meubles de la mairie.

Le Maire répond que ces meubles sont stockés et que certains d'entre eux ont été réutilisés pour meubler les bureaux des nouveaux agents de la collectivité. Il précise que d'autres seront probablement utilisés pour un agent de la trésorerie qui va être installé en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-27 du 9 juillet 2020 accordant à Monsieur le Maire la possibilité de procéder aux ventes mobilières pour les objets dont la valeur n'excède pas 4600 € ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant les besoins et les intérêts à céder du matériel inutilisable, obsolète ou plus adapté aux besoins de la collectivité, et notamment l'intérêt financier, l'intérêt de réutilisation ou recyclage, l'intérêt de diminuer le stockage inutile ;

Considérant que le principe de vente conforme à la pratique et aux conditions du marché est réputé respecté au moyen d'une mise aux enchères sur une plateforme Internet spécialisée ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en place une procédure de vente aux enchères sur une plateforme Internet pour du matériel et objets réformés et déclassés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat du service WEB ENCHERES, auprès de la société SAS BEWICK pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans et pour un montant de 1 050 € annuel et des frais de paramétrage initial de 270 €.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération 6 : Dénomination d'un chemin : « chemin de la Fringale »

M. COLY, adjoint en charge de l'urbanisme explique que cette délibération vise le chemin situé entre le 7 et le 9 rue Cassandre SALVIATI. Il précise que deux habitations sont concernées et qu'une troisième est actuellement en construction.

Il expose que l'une des riveraines tient des chambres d'hôtes et ne souhaite pas que son adresse soit modifiée. Elle explique être attachée à la référence historique du nom « Cassandre SALVIATI » et indique que ce nom est un argument commercial qui attire des touristes. Elle expose que le changement d'adresse lui demanderait beaucoup de travail et ne comprend pas ce choix de la municipalité, qui n'est pas obligée de débaptiser des rues.

Monsieur COLY rappelle que ce chemin n'a jamais été baptisé mais qu'il est référencé sur google maps comme « chemin de la Fringale ». Il explique également que lors des changements de numérotation des habitations, la mairie doit remettre les plaques correspondantes aux riverains.

Mme NODOT indique qu'elle comprend la procédure d'adressage qui est nécessaire à l'installation de la fibre. Toutefois, elle expose avoir été interpellée par la riveraine qui est totalement opposée à ce changement d'adresse et rappelle que cela n'est pas sans conséquence de changer l'adresse d'un commerçant. Elle indique que cette dernière devra effectuer les modifications nécessaires sur son site internet, dans les guides où ses chambres d'hôtes sont référencées et qu'elle risque jusqu'à dix ans de perturbation dans la distribution de son courrier. Elle demande s'il est envisageable de trouver un consensus. Elle propose l'appellation « impasse Cassandre SALVIATI » car celle de « Chemin de la Fringale » ne lui paraît pas très attractive. Elle indique que le chemin visé par la délibération n'est ni goudronné, ni éclairé et qu'il est plein de trous.

Le Maire explique que la Fringale est le nom du lieu-dit au sein duquel se trouve le chemin. Il expose qu'il ne lui semble pas opportun d'attribuer deux fois le même nom de voie en changeant uniquement le type de voie. En effet, il indique qu'il existe déjà une rue Cassandre SALVIATI et que cela risque d'être source de confusion.

M. COLY indique que le guide de l'adressage, validé par l'Association des Maires de France (AMF) déconseille d'attribuer plusieurs fois les mêmes noms.

Mme NODOT indique qu'elle a pris connaissance de ce guide et qu'il est également déconseillé de nommer les rues par le nom du lieu-dit où elles se trouvent.

M. COLY indique comprendre les difficultés que l'adressage entraîne pour les particuliers mais il rappelle le caractère indispensable de cette procédure. Il prévient les élus que des voies entières vont être concernées par des changements de numérotation (c'est par exemple le cas de la rue des Fléchaux).

Mme NODOT propose de maintenir le numéro de cette dame qui habite au 7 bis Cassandre SALVIATI et d'indiquer son habitation grâce à un fléchage.

Le Maire explique que l'utilisation des numéros « bis, ter, ... » est également fortement déconseillée.

M. HUBERT demande s'il est possible de nommer ce chemin « Chemin Cassandre SALVIATI ».

Le Maire répond que cela n'est pas possible car cela signifierait également d'attribuer deux fois le même nom à des voies différentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;

Considérant que la dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune puis que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Considérant que de nouvelles constructions sont en cours le long du chemin marqué en rouge sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce chemin n'a pas de nom ;

Considérant que l'attribution d'un nom à ce chemin servira à :

- faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins ;
- faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ;
- faciliter la localisation de ce chemin sur les GPS ;
- faciliter l'identification des adresses des immeubles situés le long de ce chemin et procéder à leur numérotation ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant six votes contre et une abstention, décide :

- **DE NOMMER** le chemin marqué en rouge sur le plan joint à la présente délibération « chemin de la Fringale »
- **DE VALIDER** le principe général de dénomination et de numérotation suivant le plan joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Votes contre : 6

Abstention : 1

Délibération 7 : Taxe sur la consommation finale d'électricité – Modification du coefficient multiplicateur unique

Le Maire indique qu'il s'est engagé en commission à investir ces recettes dans la rénovation de l'éclairage public de Mer.

M. BOISGARD demande s'il est possible de voir apparaître cet engagement dans le corps de la délibération. Il indique par ailleurs qu'il votera contre cette délibération car il n'a pas de visibilité sur les autres taxes à lever dans le futur. Il rappelle que la prise de compétence GEMAPI risque d'engendrer d'autres taxes.

M. ELIE, adjoint aux finances, indique qu'en vertu de la réglementation en vigueur et notamment du principe d'universalité budgétaire s'appliquant aux collectivités territoriales, il n'est pas possible de prévoir l'affectation d'une recette particulière à une dépense particulière ». Il réitère toutefois l'engagement pris par la municipalité de procéder à la rénovation de l'éclairage public.

M. MÉZILLE partage avec les élus ses constats sur l'état du réseau d'éclairage public de la ville de Mer. Ce dernier est composé de 48 armoires de commandes dont 46 doivent être remises aux normes. Le montant estimé de cette remise aux normes est de 44 000 euros. Il est également composé de 1370 luminaires sur 44 km dont 370 sont vétustes et 30 sont dangereux. Seuls 50% des mâts et luminaires sont dans un état acceptable (670). Il faudrait investir environ 600 000 euros pour remplacer tous les luminaires défectueux. Il faut également remettre en conformité le réseau sous-terrain (environ 70 000 euros) et aérien (environ 210 000 euros), pour ce faire, il faut prévoir environ 210 000 euros. D'une manière générale, il indique qu'il faudrait investir environ 900 000 euros pour restaurer correctement le réseau d'éclairage public. Il estime la durée des travaux à environ trente ans si la commune parvient à investir 30 000 euros chaque année. Il regrette que les précédentes mandatures n'aient pas rénové petit à petit ce réseau qui est à l'abandon depuis une vingtaine d'année.

Le Maire expose les dispositions des articles L2333-2 et suivants (L3333-2 et suivants et L5212-24 à L5212-26) du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L2333-2 à L 2333-5 du CGCT ;

Vu les articles L3333-2 à L3333-3-3 du CGCT ;

Vu les articles L5212-24 à L5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2011 fixant le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 1.6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2015 fixant le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 6 ;

Vu la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur ;

Il est ainsi prévu que les communes compétentes pour percevoir la fraction communale de la TCCFE ne puissent choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs figurant dans la liste suivante : 6 ; 8 ; 8,50 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant trois votes contre et trois abstentions, décide :

- **DE DECIDER** que le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8 ;
 - **DE DECIDER** que cette nouvelle disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2022
 - **D'AUTORISER** le Maire ou un adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier.
 - **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au SIDELC (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie du Loir-et-Cher) et de signer tous documents relatifs à cette affaire.

Votes contre : 6
Abstentions : 3

1. Fêtes de la ville de Mer

M. FLURY, élu en charge de l'animation indique qu'il espère avoir de bonnes nouvelles à partager prochainement. Il expose que les conditions sanitaires semblent plus propices à la tenue d'évènements pendant le mois de juin. Jusqu'à maintenant, beaucoup de manifestations prévues n'ont pas été autorisées par la préfecture. Il envisage de reprogrammer la démonstration de tennis de table lors du prochain marché du terroir qui aura lieu en juin.

Il évoque ensuite les fêtes populaires qui se tiennent habituellement les 12 et 13 juin. Il indique que beaucoup de mérois attendent cet évènement et que certains forains qu'il a contactés ont indiqué pouvoir mettre une procédure conforme aux recommandations sanitaires.

Le Maire indique que le comité des fêtes a décidé de ne pas faire venir de manèges cette année. En effet, les forains qu'ils ont contactés ont indiqué qu'il leur semblait compliqué d'organiser un tel évènement dans les conditions sanitaires actuelles. Il espère pouvoir organiser une manifestation pour les mérois le dimanche 13 juin. Toutefois, toujours en raison des contraintes sanitaires, un repas ne pourra pas être organisé.

M. FLURY propose d'essayer d'organiser une mini-fête de manèges pour les enfants si c'est autorisé par la préfecture. Il souhaite également mettre en place un marché nocturne le dernier dimanche de juillet.

Le Maire précise qu'il souhaite organiser un feu d'artifice le 14 août ainsi que des animations le samedi après-midi si les rassemblements sont autorisés.

2. Chantier sur l'orgue

Le Maire indique que l'orgue est désormais en état de fonctionnement et qu'un premier concert est prévu le 31 mai.

Mme NODOT s'étonne qu'il n'y ait pas eu de communication au sujet de concert.

Le Maire répond que ce concert est bien inscrit dans l'agenda des manifestations de la ville de Mer. Il précise que le bon état de l'orgue sera vérifié après le concert.

Mme NODOT indique qu'il lui semble que de nouveaux travaux ont été réalisés sur cet orgue. Elle demande à Mme BERTHEAU le montant de ces travaux.

Le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 8 516 euros HT.

Mme BERTHEAU précise qu'elle a reçu trois propositions et qu'elle a fait le choix de prendre la proposition médiane. Elle explique également que l'électricien est repassé à l'église pour vérifier le branchement électrique.

3. Maintenance dans l'église

Mme NODOT indique avoir été interpellée par des administrés. Ces derniers ont fait des demandes auprès des services techniques de la ville de Mer pour des interventions de maintenance (une cloche ne fonctionne plus et douze spots lumineux doivent être changés). Elle expose que les demandes d'intervention sont restées sans réponse.

Elle indique par ailleurs avoir remarqué que l'éclairage public dans le secteur d'Aulnay fonctionne à nouveau normalement.

Le Maire s'étonne des demandes d'intervention dont il n'a pas eu connaissance. Il indique avoir rencontré le prêtre qui ne lui en a pas parlé.

4. Avenue Maunoury

M. HUBERT expose que la piste cyclable de l'avenue Maunoury n'est délimitée que par de la peinture. Le Maire explique qu'une étude est en cours pour poser de la résine.

M. HUBERT indique qu'il y a des gravillons sur une partie de la piste cyclable, ce qui est dangereux pour les cyclistes.

Le Maire indique qu'un contentieux empêche la poursuite des travaux à cet endroit mais précise qu'il est envisageable de balayer les gravillons.

Mme NODOT demande si les plantations prévues sur l'avenue Maunoury vont être réalisées prochainement.

Le Maire répond qu'il a mis en demeure récemment l'entreprise de procéder à ces plantations.

PROJET

1. Vaccination

Le Maire indique qu'il est recommandé de choisir des assesseurs vaccinés. Il précise que le service Accueil et Formalités citoyennes prépare des attestations à fournir aux futurs assesseurs afin qu'ils soient prioritaires à la vaccination.

Mme NODOT expose que les assesseurs devront présenter un test négatif de moins de 48h s'ils ne sont pas vaccinés au jour des élections.

Mme BERTHEAU indique qu'elle n'est pas sûre de parvenir à vacciner tous les agents intervenants au centre de vaccination. Cela dépendra de si les infirmières parviennent à obtenir plus de doses des flacons livrés.

Le Maire explique que Mme RIBRIOUX, du service Accueil et Formalités Citoyennes est extrêmement mobilisée par la préparation des élections. Il précise qu'il ne manque actuellement qu'un assesseur pour les élections du 20 juin. En revanche, concernant le 27 juin, plusieurs créneaux sont toujours vacants. Le service est mobilisé afin d'essayer de remplir au plus vite les créneaux vides.

Il expose qu'un nouvel agent a été embauché par la mairie pour une durée de quatre mois, elle travaillera au centre de vaccination, à l'accueil de la mairie et au musée cet été.

2. Musée de la Corbillière

Mme NODOT demande quand le musée de la Corbillière ouvrira cette année.

Mme BERTHEAU répond qu'il ouvrira tout d'abord en juin pour présenter des artistes locaux. Dans un second temps, il y aura une exposition et un concert. Ensuite, le musée fermera quinze jours puis il rouvrira pour la saison d'automne. Les vernissages ne seront pas organisés cette année en raison des contraintes sanitaires.

La séance est levée à 20h35.

- ❖ **Commission vie locale : mercredi 12 mai ANNULÉE**
- ❖ Commission vivre ensemble : mercredi 26 mai
- ❖ Conseil Communautaire : jeudi 27 mai
- ❖ Commission générale Médiathèque : lundi 31 mai
- ❖ **Commission Moyens Généraux : mercredi 2 juin ANNULÉE**
- ❖ Commission aménagement du territoire : mercredi 9 juin
- ❖ Commission vie locale : mercredi 16 juin
- ❖ Commission vivre ensemble : mercredi 23 juin
- ❖ Conseil Municipal : mardi 29 juin
- ❖ Conseil Municipal : mardi 13 juillet